

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 6 février 2023, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Élizabeth Boily  
Madame Valérie Roy  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel

Madame Sara Perreault est absente

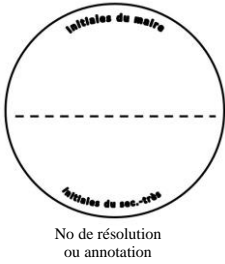
Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

8 contribuables assistent à la séance.

---

#### ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 23 janvier 2023.
03. Dossiers généraux
  - a) Nomination pro-maire
  - b)
04. Service de sécurité publique
  - a) Coopération municipale du fonds régions et ruralité – volet 4
  - b)
05. Service travaux publics
  - a) Offre de service Aquater-Eau
  - b) Offre de service Stantec
  - c) Adoption R-939 emprunt achat camion
  - d) Avis de motion R-941 emprunt pavage ch. des Ruisseaux
  - e) Adoption projet R-941 emprunt pavage ch. des Ruisseaux
  - f) Offre de service Stantec – assistance technique 2023
  - g) Offre de service Stantec – bassin FIMEAU
  - h)
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption R-938 Dates d'épandage 2023
  - c) Adoption R-940 Démolition d'immeuble
  - d) Avis de motion R-942 Régir les tours
  - e) Avis de motion R-943 concernant le zonage
  - f) Adoption projet R-943 concernant le zonage
  - g) Rapport annuel des permis
  - h)



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs
  - a) Rapport de comité
  - b) Aide financière Club Quad
08. Service communautaire et culturel
  - a) Rapport de comité
  - b)
09. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles :
  - a)
  - b)
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée

### **1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

3. b) Acquisition terrain 381 rue des Bains
8. b) Chevaliers de Colomb – casino
8. c) Table souper Fabrique
11. a) Persévérance scolaire

038-2023

### **2. Acceptation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion de la séance régulière du 23 janvier 2023.

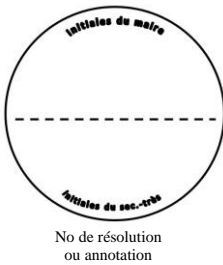
### **3. Dossiers généraux**

039-2023

#### **3. a) Nomination pro-maire**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désignée madame Sara Perreault pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 1er mai 2023.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La présente résolution stipule également que monsieur Morel est désigné substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

040-2023

### **3. b) Acquisition de terrain 381 rue des Bains**

ATTENDU QU'un glissement de terrain a eu lieu derrière la propriété du 381 rue des Bains;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a émis un avis technique final de l'effondrement;

ATTENDU QUE la Sécurité civile a offert différentes possibilités aux propriétaires, dont celle retenue par eux de s'acheter une nouvelle propriété;

ATTENDU QUE l'une des conditions exigées par le ministère pour verser l'aide financière est que les bâtiments soient entièrement détruits, les débris ramassés et le terrain cédé à la Ville pour 1\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer le contrat d'acquisition pour la somme de 1\$ du lot 5 731 785 avec Maxime Bilodeau et Katleen Guérin.

### **4. Service de sécurité publique**

041-2023

#### **4. a) Coopération municipale du fonds région et ruralité – volet**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Honoré a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

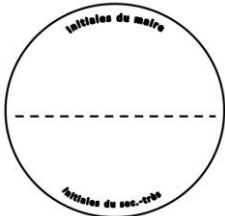
CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Honoré et Saint-David-de-Falardeau désirent présenter un « *projet de mise en commun de services* » dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Honoré s'engagent à participer au « *projet de mise en commun des services* » et à assumer une partie des coûts;

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Honoré autorisent le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Honoré nomment la municipalité de Saint-Fulgence, organisme responsable du projet.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **5. Service travaux publics**

042-2023

### **5. a) Offre de service Aquater-Eau**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé par Élizabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de services d'Aquater-Eau pour le forage, la construction et le pompage du nouveau puits P-1B au montant de 43 480\$ plus taxes.

043-2023

### **5. b) Offre de service Stantec**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé par Élizabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de services de Stantec pour l'ingénierie pour le remplacement du puits no 1 au montant de 19 900\$ plus taxes.

044-2023

### **5. c) Adoption R-939 emprunt achat camion et chargeur**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 939

---

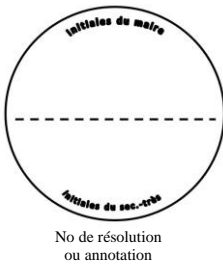
Décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ et une  
dépense du même montant pour l'achat de deux  
camions dix-roues et d'un chargeur sur roue avec  
équipement de déneigement

---

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire l'acquisition de nouveaux camions dix-roues et d'un chargeur sur roue, le tout avec équipement à neige;

ATTENDU QUE lesdites acquisitions sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de deux nouveaux camions dix-roues et d'un chargeur sur roue pour les travaux publics, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 3 janvier 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

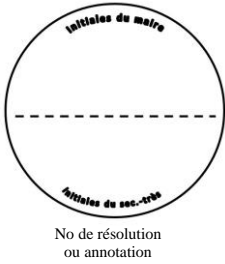
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

045-2023

#### **5. d) Avis de motion R-941 emprunt pavage chemin des Ruisseaux**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 941 décrétant un emprunt de 625 000 \$ pour des travaux de réparation, de décohésionnement et de pavage dans le chemin des Ruisseaux.

046-2023

#### **5. e) Adoption projet R-941 emprunt pavage chemin des Ruisseaux**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

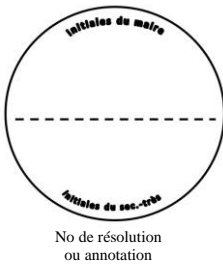
#### PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 941

---

Décrétant un emprunt de 625 000 \$ et une  
dépense du même montant pour l'exécution de  
travaux de préparation, de décohésionnement et  
de pavage dans le chemin des Ruisseaux

---

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de préparation, de décohésionnement et de pavage dans le chemin des Ruisseaux;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés par la firme Stantec;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans le chemin des Ruisseaux selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 30 janvier 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 625 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 625 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention. De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt les montants provenant du programme RIRL et AIRRL.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

047-2023

#### **5. f) Offre de service Stantec – assistance technique 2023**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

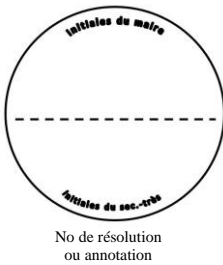
QUE soit acceptée l'offre de services de Stantec pour de l'assistance technique en hygiène du milieu pour 2023 au coût de 21 725\$ plus taxes.

048-2023

#### **5. g) Offre de service Stantec – bassin FIMEAU**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit acceptée l'offre de services de Stantec pour l'ingénierie des bassins de rétention du boulevard Martel au coût de 8 625\$ plus taxes.

## **6. Service d'urbanisme et environnement**

### **6. a) Rapport de comité**

049-2023

### **6. b) Adoption R-938 dates d'épandage 2023**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## RÈGLEMENT NO. 938

---

Ayant pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

---

ATTENDU QUE suivant l'article 52 de la loi sur les compétences municipales, la Ville de Saint-Honoré peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours l'été.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'épandage de ces matières.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2023.

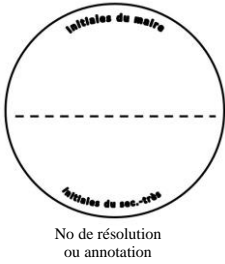
PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement portant le numéro 938 et ledit conseil de la Ville de Saint-Honoré ordonne, statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1** Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage sur le territoire de la ville de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

### **ARTICLE 2** Interdiction

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant les douze jours suivants :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Samedi 10 juin 2023  
Dimanche 11 juin 2023  
Samedi 17 juin 2023  
Dimanche 18 juin 2023  
Samedi 24 juin 2023  
Dimanche 25 juin 2023  
Samedi 22 juillet 2023  
Dimanche 23 juillet 2023  
Samedi 29 juillet 2023  
Dimanche 30 juillet 2023  
Samedi 2 septembre 2023  
Dimanche 3 septembre 2023

### ARTICLE 3 Exception

Nonobstant l'article 2, le secrétaire-trésorier ou son adjoint doit accorder par écrit l'autorisation d'épandre s'il y a eu de la pluie pendant les cinq (5) jours consécutifs précédant la date d'interdiction.

### ARTICLE 4 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour toute autre récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

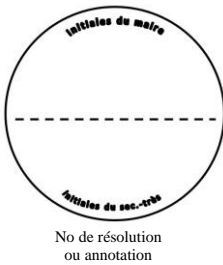
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### ARTICLE 5 Application du présent règlement

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la Ville de Saint-Honoré, à appliquer le présent règlement, peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un avis d'infraction utile à cette fin.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 6** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 6 février 2023.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

050-2023

**6. c) Adoption R-940 Démolition d'immeuble**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**OBJET**

Régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Saint-Honoré, en conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-191-1).

**PRÉAMBULE**

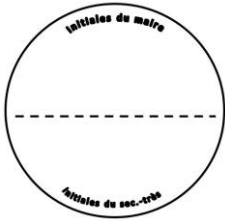
Régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Saint-Honoré, en conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-191-1).

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement de démolition vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un immeuble ayant une valeur patrimoniale et d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, dont les immeubles construits avant 1940, les immeubles cités et les immeubles inscrits dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a fait réaliser un inventaire du patrimoine bâti en 2013 et qu'une mise à jour de celui-ci est en cours de réalisation par la firme de consultants en architecture et en patrimoine Patri-Arch ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC ne sera pas adopté ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à tous les immeubles patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition a pour fonction d'analyser toute demande de démolition des immeubles assujettis au règlement, à la lumière des critères établis dans le règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2023.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

#### *Section 1 – Dispositions déclaratoires*

##### **1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement no. 940 régissant la démolition d'immeubles. »

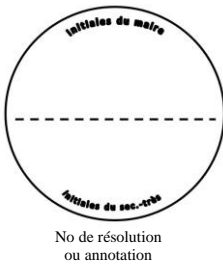
##### **1.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

##### **1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil et traitant du même objet.

##### **1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

### **1.1.5 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger les immeubles patrimoniaux, à encadrer et ordonner la réutilisation du soldégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

### **1.1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## ***Section 2 – Dispositions interprétatives***

### **1.2.1 DÉFINITIONS**

Immeuble : Bâtiment principal ou accessoire.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Démolition : démolition, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un immeuble, dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Comité : Comité de démolition

Logement : Un logement au sens de la *Loi sur la régie du logement* (LRQ, chapitre R-8.1).

Officier municipal : Inspecteur en bâtiment ou inspecteur en bâtiment adjoint.

### **1.2.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

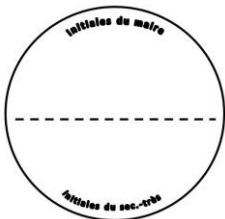
La démolition d'un immeuble identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Immeubles assujettis au règlement de démolition », est interdite, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une autorisation par le Comité.

### **1.2.3 INTERDICTION DE DÉMOLIR**

Il est interdit de démolir, en tout ou en partie :

- Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situés sur site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- Les immeubles inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

L'interdiction de démolir prévue à l'alinéa précédent du présent règlement ne s'applique pas lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder aux travaux de démolition par le Comité.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### **Section 3 – Dispositions administratives**

#### **1.3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (officier municipal).

#### **1.3.2 POUVOIR DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

L'officier municipal peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles, afin de constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit obligatoirement laisser entrer cette autorité;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux permis et certificats;
- mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

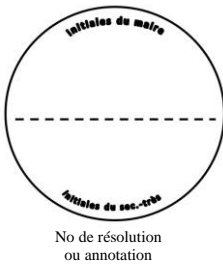
#### **1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti à ce présent règlement doit laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement, le cas échéant, aux fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

#### **1.3.4 SANCTIONS ET RECOURS**

Quiconque enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions et des recours prévus par la Loi.



Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les 48 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

### **1) Démolition sans certificat d'autorisation ou à l'encontre d'une condition du certificat d'autorisation**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Le contrevenant doit reconstituer l'immeuble démoli sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil municipal fera exécuter les travaux et en recouvrera les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **2) Nuisance au travail d'un employé municipal**

Est passible une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ :

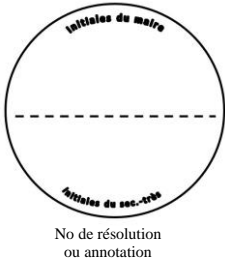
- Quiconque empêche l'officier municipal ou autre employé municipal de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition
- La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition,
- refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation

### **3) Autres recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le fait, pour la municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux

## **CHAPITRE II LE COMITÉ**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **2.1 NOM DU COMITÉ**

Le Comité est connu sous le nom de comité de démolition et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

## **2.2 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité est composé de trois membres du conseil municipal, désignés par résolution du conseil.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, en cas d'absence.

## **2.3 DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

## **2.4 DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS**

En cas de démission, de décès d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont est saisie le Comité, d'une absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant ou pour la durée de l'incapacité du membre ou pour la durée de l'audition de l'affaire à laquelle le membre est impliqué directement ou indirectement, selon le cas.

Le Conseil municipal doit, en tout temps, pourvoir le ou les postes vacants dans un délai de quatre mois.

## **2.5 QUORUM**

Le quorum des assemblées du Comité est de trois membres.

## **2.6 SÉANCE DU COMITÉ**

Le Comité est décisionnel et les séances sont publiques.

## **2.7 PRÉSIDENT**

Le président du Comité est nommé par résolution du conseil municipal, sur la suggestion des membres du Comité, lors de la première réunion annuelle de ce dernier.

La durée du mandat du président est d'un (1) an.

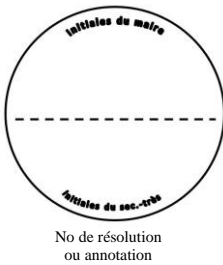
Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors des assemblées.

En cas d'absence du président pour quelconques raisons, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

## **2.8 DROIT DE VOTE**

Tous les membres du Comité ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote.





Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

## **2.9 MANDAT DU COMITÉ**

Le mandat du Comité consiste à :

- Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité, en vertu de ce présent règlement ;
- Accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition ;
- Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;
- Exercer tout autre pouvoir que lui confère la Loi ou le présent règlement.

## **2.10 PERSONNE-RESSOURCE**

Le Conseil municipal adjoint au Comité les officiers municipaux, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal peut adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, dont les services sont jugés pertinents pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)

## **2.11 SECRÉTAIRE**

Un officier municipal agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi les employés de la municipalité.

## **2.12 PROCÈS-VERBAUX**

Les études, recommandations et avis du Comité sont sous forme de rapport écrit signé par le secrétaire et le président du Comité. Les procès-verbaux font office de rapports écrits.

## **2.13 ARCHIVES**

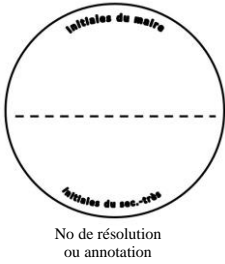
Une copie des procès-verbaux des réunions du Comité, ainsi que tous documents qui lui ont été soumis doivent être transmis au greffier de la municipalité et faire partie des archives de cette dernière.

## **CHAPITRE IV PROCESSUS D'APPROBATION**

### ***Section 1 – Cheminement d'une demande***

#### **4.1.1 AVIS PUBLIC**

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier doit faire afficher sur l'immeuble patrimonial visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.



Le greffier doit également faire publier, sans délai, un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Date, heure et lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition ;
- b) La désignation de l'immeuble visé dans la demande, au moyen de son numéro cadastral, de son numéro civique et du nom de la voie de circulation ;
- c) Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

#### **4.1.2 AVIS AU LOCATAIRE**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve de cet envoi et une demande peut être refusée par le Comité lorsqu'il n'est pas démontré à la satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

#### **4.1.3 OPPOSITION À LA DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

#### **4.1.4 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À LOGEMENT VISÉ PAR LA DÉMOLITION**

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit au greffier de la municipalité, pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches motivées en vue d'acquérir l'immeuble.

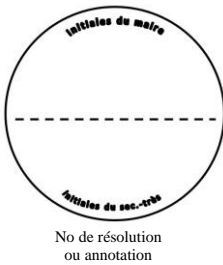
Si le Comité estime que la demande de délai est justifiée, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai maximal de deux mois. Le Comité peut émettre un délai une seule fois.

### ***Section 2 – Approbation par le Comité***

#### **4.2.1 ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le Comité doit considérer les éléments suivants avant de se prononcer sur une demande d'autorisation :

- a) L'État de l'immeuble ;
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble, dont son historique, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité, son degré d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- c) La rareté ou l'unicité de l'immeuble ;
- d) La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
- e) La fonction de l'immeuble dans la collectivité ;
- f) Le coût de sa restauration ;
- g) L'utilisation projetée du sol dégagé et de sa conformité aux règlements municipaux ;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- h) Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- i) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.
- j) Considérer, le cas échéant, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition ;

#### **4.2.2 AVIS DU COMITÉ**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il doit tenir une audition publique lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial et dans tout autre cas jugé opportun.

#### **4.2.3 APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation de l'article 4.2.1.

#### **4.2.4 REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé à la suite de la démolition n'a pas été approuvé, si la procédure de demande d'autorisation n'a pas été suivie ou si les honoraires et les frais exigibles n'ont pas été payés.

#### **4.2.5 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, ce dernier peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

#### **4.2.6 TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

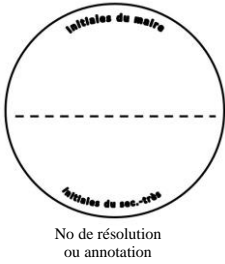
La décision du Comité doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis expliquant les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.3.1 (Appel au Conseil), 4.3.3 (Décision sur appel) et 4.5.1 (Délai pour la délivrance du certificat) du présent règlement.

#### **4.2.7 TRANSMISSION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

L'officier municipal doit notifier, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition de l'immeuble patrimonial, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Cette exigence s'applique jusqu'à l'adoption d'un inventaire du patrimoine bâti par la MRC du Fjord-du-Saguenay, prévue au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. 9-002).



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### **4.2.8 TRANSMISSION À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Un avis de la décision d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial par le Comité doit être notifié sans délai à la MRC du Fjord-du-Saguenay,

L'avis de la décision prise par le Comité et par le conseil municipal, le cas échéant, doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Dans ce cas, la résolution de la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité, par poste recommandée.

Dans le cas où la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, elle peut en aviser la municipalité avant la fin de la période de 90 jours.

#### ***Section 3 – Appel au conseil municipal***

##### **4.3.1 APPEL AU CONSEIL**

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil. L'appel doit être fait sur demande écrite et motivée au greffier de la municipalité.

##### **4.3.2 MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article précédent 4.3.1.

##### **4.3.3 DÉCISION SUR APPEL**

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision.

#### ***Section 5 – Délivrance d'un certificat d'autorisation***

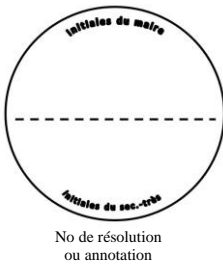
##### **4.5.1 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration de trente (30) jours prévus à l'article 4.3.1 (Appel au Conseil) du présent règlement, ni, le cas échéant, appel en vertu de cet article, avant que le conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant :

- a) La date à laquelle le ministre de la Culture et des Communications et la MRC n'aient signifié qu'ils ne s'opposent pas à la décision du Comité de la démolition un immeuble patrimonial ; ou
- b) le délai de 90 jours suivants l'envoi de l'avis d'intention par la municipalité, d'accorder la démolition de l'immeuble patrimonial au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

##### **4.5.2 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, celui-ci peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés. Le Comité peut modifier ce délai fixé, avec un motif raisonnable.

#### **4.5.3 AUTORISATION DE DÉMOLITION SANS EFFET**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est nulle et sans effet.

#### **4.5.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire (Code civil du Québec, art. 2651).

#### **4.5.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS**

Lorsque le Comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions en tout temps, à la demande du requérant. Toute demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences du présent règlement.

### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 6 février 2023.

### **ANNEXE A : Immeubles ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION**

### **ANNEXE B : Procédure applicable à un projet de démolition**

051-2023

#### **6. d) Avis de motion R-942 Régir les tours**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 942 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régir les tours concernant les communications, l'énergie solaire et l'énergie éolienne.

052-2023

#### **6. e) Avis de motion R-943 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 943 ayant pour objet de modifier l'article 5.6 du règlement de zonage 707 concernant les usages secondaires et ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) ».



No de résolution  
ou annotation

053-2023

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**6. f) Adoption projet R-943 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 943

---

Ayant pour objet de modifier l'article 5.6 du règlement de zonage 707 concernant les usages secondaires et d'ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) » 812910 à la grille des spécifications de la zone 35 Adé20

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 943 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

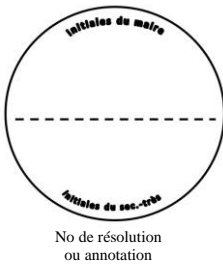
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Les articles 5.6.6 et 5.6.6.1 sont ajoutés et se lisent comme suit :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **5.6.6 Usage(s) secondaire(s) autorisés dans les bâtiments accessoires en zone agricole**

81291 Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire)

### **5.6.6.1 Conditions liées à l'exercice**

- Avoir fait l'objet d'une autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ si nécessaire
- Être autorisé comme usage spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone
- Le terrain doit avoir un minimum en superficie de 1 hectare
- Un maximum de 50 chiens est autorisé
- Les articles 5.6.1 à 5.6.5.3 ne s'appliquent pas
- Une résidence doit être érigée sur le terrain
- Les animaux de tout chenil, chatterie, fourrière ou pension pour animaux doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autre qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles

### **ARTICLE 4**

La grille des spécifications de la zone 35 Adé20 est modifiée pour y ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) » 812910.

### **ARTICLE 5**

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

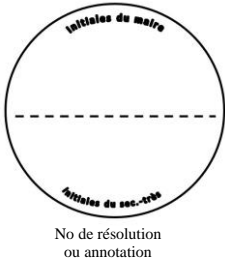
---

Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

054-2023

## **6. g) Rapport annuel des permis**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers



QUE les conseillers ont pris connaissance du rapport annuel des permis en 2022.

**Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

- Règlement 942

**7. Service des loisirs**

**7. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

055-2023

**7. b) Aide financière Club Quad**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 794.48\$ au Club Quad Aventure Valin pour un droit de passage sur le lot 5 730 503 pour l'année 2023.

**8. Service communautaire et culturel**

**8. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

056-2023

**8. b) Chevaliers de Colomb – casino**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 500\$ pour le Grand Casino 2023 des Chevaliers de Colomb qui se tiendra le 1<sup>er</sup> avril 2023.

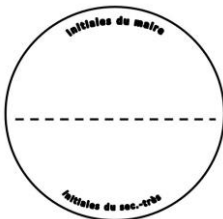
057-2023

**8. c) Table souper Fabrique**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré achète pour 480\$ de billets pour le souper bénéfice de la Fabrique de Saint-Honoré.





No de résolution  
ou annotation

058-2023

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### 9. Comptes payables

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

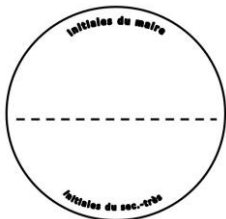
QUE soit approuvée la liste des chèques émis en décembre au montant de 742 485.99 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 31 janvier 2023 :

CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	101 609,55 \$
EIM7 INC.	15 268,68 \$
GIRARD DANIEL	1 205,72 \$
GROUPE CONSEIL NOVO SST INC.	7 213,99 \$
HARVEY JEAN-LOUIS	500,00 \$
HYDRO-QUEBEC	38 143,68 \$
PELLETIER YAN	1 989,32 \$
PG SOLUTIONS INC.	22 612,13 \$
POSTES CANADA	3 720,05 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	19 518,15 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSELIN	35 358,72 \$
BELL MOBILITÉ	212,48 \$
ENTREPRISE SYLVAIN DUFOUR	1 261,00 \$
FERME KELA	1 293,47 \$
GARAGE RAYMOND GRAVEL, JASON SAVARD	4 035,63 \$
R. L. DENEIGEMENT	2 790,45 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	560,82 \$
SYNDICAT DES EML. MUN. DE ST-HONORÉ	1 243,99 \$
VIDEOTRON LTÉE	149,56 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	190,30 \$
DUBEAU LINE	56,89 \$
NUTRINOR ENERGIES	82,75 \$
ROUSSEL DANIEL	21,56 \$
TECHNO FEU INC.	456 509,55 \$
ORDRE DES COMPTABLES PROF. AGRÉÉS	1 203,90 \$
DRAKK'ART DECORATION	919,80 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU	983,13 \$
FONDATION DU CÉGEP DE CHICOUTIMI	2 500,00 \$
BENEVA	21 330,72 \$

**TOTAL : 742 485,99 \$**

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 387 692.44\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 31 janvier 2023 :

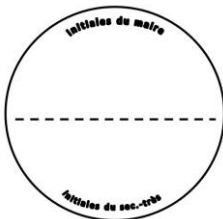
ACCOMODATION 571 INC.	525,69 \$
ADF DIESEL	6 079,68 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	320,78 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	3 886,49 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	1 161,25 \$
BRASSARD BURO INC.	780,68 \$
BRIDECO LTEE	6 036,03 \$
BUREAU VERITAS CANADA (2019) INC.	3 321,06 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	2 400,37 \$
CAMIONS AVANTAGE	143,18 \$
CANADIAN TIRE	114,96 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	606,73 \$
CENTRE DU CAMION PROCAM SAGUENAY INC.	4 080,29 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CHIASSON & THOMAS, ARPENTEURS - GÉOMÈTRE	2 105,09 \$
CKAJ FM 92,5	517,39 \$
CMP MAYER INC.	649,61 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	5 520,83 \$
C.R.S.B.P. DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	38 238,80 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	201,21 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	80,00 \$
DISTRIBUTION DDM INC.	27,64 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	13 319,33 \$
DISTRIBUTION MOBUS INC	1 674,82 \$
ELECTRICITE J.A.B.	3 279,32 \$
ENGLOBE CORP.	5 787,84 \$
LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	97,73 \$
FILTRE SAGLAC INC.	3 978,80 \$
FORMICIEL INC.	1 403,92 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	1 200,39 \$
GESTION DES EAUX P.A. GAUDREAU	1 788,00 \$
GROMEC INC.	1 010,46 \$
LE GROUPE SABEC	32,42 \$
HYDRO-QUEBEC	7 197,44 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	158,18 \$
J.A. LARUE INC.	107,13 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	461,77 \$
KENWORTH DU FJORD INC.	98,69 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	419,27 \$
LETTREGE EXPRESS	126,47 \$
LINDE CANADA INC.	61,27 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	289,19 \$
MACPEK INC.	4 815,15 \$
MESSER CANADA INC. 15687	171,70 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	183 383,03 \$
MULTI MECANIQUE SAGUENAY	42,14 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE	183,26 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	2 382,50 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325,34 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	5 807,65 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	149,02 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	84,40 \$
LES PLOMBERIES ROCHEFORT	13 084,16 \$
PNEUMATIQUE R.G. & FILS	83,08 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	68,96 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	8 893,77 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	1 165,30 \$
PRODUITS BCM LTEE	1 385,45 \$
PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.	321,93 \$
PUROLATOR INC.	5,46 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	11,11 \$
RESTAURANT LE RELAIS	601,77 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	1 071,14 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	5 141,23 \$
ROUTIERS AVANTAGE	15,15 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	49,85 \$
SERVICE MATREC INC.	3 169,13 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	22 496,01 \$
SONIC ENERGIES	2 117,97 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	2 034,04 \$
SPECIALITES YG LTEE	517,34 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	18,17 \$
SPECIALITE RADIATEUR	2 322,88 \$
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	286,21 \$
SPORTS-INTER PLUS	1 033,86 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	1 158,38 \$
TECHNO FEU INC.	183,45 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	928,61 \$
WESCO DISTRIBUTION CANADA LP	1 893,64 \$

**TOTAL : 387 692,44 \$**

## **10. Lecture de la correspondance**

### **11. Affaires nouvelles**

059-2023

#### **11. a) Persévérance scolaire**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est déclarée la semaine de la persévérance scolaire du 14 au 18 février 2023.

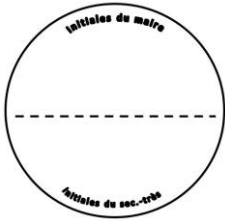
## **12. Période de questions des contribuables**

- Date début des travaux boulevard Martel
- Inspection poteau électrique
- Facture SQ
- Glissement de terrain
- Bac brun

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 6 mars 2023.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La levée de la séance est proposée à 20h19 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général